

172. — 21 JUIN 1869. — Arrêté royal.
— *Fondation de R. Olivier, veuve Devigne, à Grandrieu. — Réorganisation.* (Monit. du 28 juin 1869.)

Article unique. La gestion de la fondation prémentionnée et de la dotation y affectée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à la commission instituée dans la province de Hainaut, en exécution de l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864, à la charge d'acquitter les services religieux imposés par la donatrice.

173. — 21 JUIN 1869. — LOI qui autorise le gouvernement à rectifier, de concert avec le gouvernement néerlandais, la limite-frontière dans le Zwin (1). (Moniteur du 4 septembre 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à rectifier, de concert avec le gouvernement néerlandais, la limite-frontière dans le Zwin, conformément au procès-verbal descriptif du 15 mars 1869.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. JULES VANDERSTICHELEN, et par le ministre de l'intérieur, M. EUDORE PIRMEZ.)

Procès-verbal descriptif de la nouvelle délimitation entre les royaumes de Belgique et des Pays-Bas dans le Zwin.

L'an mil huit cent soixante-neuf, le quinzième jour du mois de mars,

Sont présents :

Les commissaires nommés en vertu de l'arrêté de S. M. le roi des Belges, en date du 1^{er} novembre 1868, et de l'arrêté de S. M. le roi des Pays-

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 mai 1869, p. 346. — Rapport. Séance du 2 juin, p. 390.

Annales parlementaires. Discussion. Séance du 8 juin 1869, p. 1069. — Adoption. Séance du 9 juin, p. 1070.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 12 juin 1869, p. 61.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1869, p. 313.

Bas, du 8 septembre 1868, n^o 29, pour former un projet de délimitation nouvelle entre la Belgique et les Pays-Bas dans le Zwin, la ligne de démarcation entre les deux royaumes déterminée par le procès-verbal descriptif annexé à la convention de limites conclue à Maestricht, le 8 août 1843, et qui n'est autre que le thalweg du Zwin, étant devenue méconnaissable par suite de l'envasement progressif de ce bras de mer, savoir :

Pour la Belgique :

Les sieurs Charles Breydel de Brock, conseiller provincial de la Flandre occidentale, et

Eugène Piens, ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de Bruges, tous deux domiciliés à Bruges ;

Pour les Pays-Bas :

Les sieurs Jacques-Marie Hennequin, chevalier de l'ordre de la Couronne de chêne, membre des états provinciaux de Zélande, domicilié à l'Écluse, et Abraham Steijhaard, géomètre pensionné du cadastre, à Middelbourg ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont examiné, collationné et trouvé conformes l'un à l'autre les deux exemplaires des sept cartes ci-annexées dressées à l'échelle du deux mille cinq centième et comprenant toute la frontière dans le Zwin, et après s'être assurés que la ligne-limite est portée d'une manière identique sur les deux exemplaires desdites cartes, telle qu'elle est décrite dans le présent procès verbal, ont, en exécution des arrêtés royaux prémentionnés, et sauf approbation de leurs gouvernements respectifs, définitivement arrêté la limite entre la Belgique et les Pays-Bas dans le Zwin, ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. Les deux derniers paragraphes de l'article cent quarantième et les articles cent quarante et unième et cent quarante-deuxième du procès-verbal descriptif de la délimitation entre les royaumes de Belgique et des Pays-Bas annexé à la convention de limites conclue à Maestricht, le 8 août 1843, ainsi que les cartes n^{os} 101, 102, 103, 104, 105 et 106, qui ont trait auxdits articles, cessent d'être en vigueur et sont remplacés par les articles qui suivent, auxquels seront apportés les cartes n^{os} I, II, III, IV, V, VI et VII ci-annexées. En conséquence, les cinq bornes-limites en fer marquées n^{os} 363, n^o 364, n^o 364 supplémentaire, n^o 365 et n^o 365 supplémentaire seront enlevées.

Art. 2. Limite entre la commune de Westcappelle (Belgique) et celle de Sainte-Anne ter Muiden (Pays-Bas) :

§ 1^{er}. Les §§ 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 140 du procès-verbal descriptif prémentionné, annexé à la convention de 1843, restent subsister en entier.

§ 2. La limite déterminée par l'alignement des

bornes n° 361 et n° 362 est prolongée de 1,045 mètres, à partir de cette dernière borne jusqu'au point désigné par la lettre *A* sur la carte n° II, où il sera planté une borne portant le n° 363.

§ 3. En *A*, est le point de contact des limites des communes de Westcappelle (Belgique), de Sainte-Anne ter Muiden et de Retranchement (Pays-Bas).

Art. 3. Limite entre la commune de Westcappelle (Belgique) et celle de Retranchement (Pays-Bas) :

§ 1^{er}. Du point de contact *A*, précédemment décrit, la limite s'étend en ligne droite dans la direction du nord-nord-ouest, sur une longueur de 798 mètres, jusqu'au point figuré par la lettre *B* sur la carte n° II, où il sera planté une borne portant le n° 364.

§ 2. Le point *B* est le point de contact des limites des communes de Westcappelle et de Knoeke (Belgique) et de Retranchement (Pays-Bas).

§ 3. Sur la limite des communes de Westcappelle et de Knoeke (Belgique), il sera planté une borne supplémentaire, marquée n° 364a, à une distance de 135^m,50 du point *B*, en même temps qu'une seconde borne supplémentaire, portant le n° 364b, sera plantée du côté de la Néerlande, au point même où se trouve actuellement la borne n° 365, lequel point se trouve aussi à 135^m,50 de distance du point *B*.

Art. 4. Limite entre la commune de Knoeke (Belgique) et celle de Retranchement (Pays-Bas) :

§ 1^{er}. A partir du point de contact *B* précédemment décrit, la limite prend une direction plus occidentale et s'étend en ligne droite jusqu'au point désigné sur la carte n° IV par la lettre *C*, distant du point *B* de 1,045^m,50; au point *C*, il sera planté une borne marquée n° 365.

§ 2. La limite *BC* rencontre en *C* la ligne droite qui joint la borne n° 362, au point milieu de la grange du cultivateur Pierre Brevet; ledit point *C* se trouve en même temps dans le prolongement de la couronne de la digue du Hazegraspolder, à 900 mètres de distance de l'angle de ladite couronne et à 458 mètres de l'angle sud-est de la maison occupée par le préposé à la manœuvre de l'écluse de la wateringue de Cadzand.

§ 3. A partir du point *C*, la limite, sur une longueur de 637^m,50, suit, vers le nord, la ligne droite précitée qui joint la borne n° 362 au point milieu de la grange du cultivateur Pierre Brevet, jusqu'au point figuré sur la carte n° V par la lettre *D*, où il sera planté une borne marquée n° 366.

§ 4. Le point *D* est situé à 337^m,50 de l'angle sud-est de la susdite maison occupée par le préposé à la manœuvre de l'écluse de la wateringue de Cadzand et à 741 mètres de l'angle de la cou-

ronne de la digue prémentionnée du Hazegraspolder.

§ 5. Du point *D*, la limite, sur une longueur de 525^m,50, s'incline vers l'est, en suivant l'alignement déterminé par le point *D* et par l'axe de la tour de Sainte-Anne ter Muiden, jusqu'au point indiqué sur la carte n° VI par la lettre *E*, où il sera planté une borne marquée n° 367.

§ 6. La limite *DE* décrite en dernier lieu rencontre en *E* l'alignement déterminé par les tours des communes d'Ardenbourg et de Retranchement. Le point *E* se trouve distant de 1,488 mètres de l'axe de la tour de ladite commune de Retranchement.

§ 7. A partir de *E*, la limite s'étend vers la mer du Nord en suivant invariablement l'alignement déterminé par les tours de Retranchement et d'Ardenbourg; elle rencontre, au point indiqué par la lettre *F* sur la carte n° VI, la ligne droite qui joint la borne n° 362 au point milieu de la grange du cultivateur Brevet. En *F*, il sera planté une borne portant le n° 368.

§ 8. Le point *F* est distant de 253 mètres du point *E*.

§ 9. La limite déterminée par l'alignement des tours de Retranchement et d'Ardenbourg, partant du point *E* et se dirigeant vers la mer du Nord, en passant par *F*, rencontre la droite qui forme le prolongement de la ligne médiane de la couronne de la digue dite *Noorddijk* (Pays-Bas) au point désigné sur la carte n° VII par la lettre *G*, où il sera planté une borne portant le n° 369.

§ 10. Le point *G* est situé à 1,080 mètres de distance du point *F* et à 809 mètres de distance de l'axe du cours d'eau existant à l'est et le long de la digue de sûreté établie en l'année 1724; cette dernière distance étant mesurée dans le prolongement de la couronne de la digue dite *Noorddijk* prémentionnée.

§ 11. La ligne-limite ci-dessus décrite est, consécutivement, une ligne brisée composée de cinq alignements, dont les extrémités sont provisoirement indiquées sur le terrain par de forts pieux en bois, aux points *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, *F* et *G*, où il conviendra de planter, après approbation des deux gouvernements, les nouvelles bornes-limites en fer n° 363, 364, 365, 366, 367, 368 et 369.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé le présent procès-verbal, en double original, rédigé en français et en hollandais, à l'Écluse, les jours, mois et an que dessus.

CH. BREYDER DE BROCK.

J.-M. HENNEQUIN.

E. PIENS.

A. STEIJJAARD.

L'échange des ratifications a eu lieu à la Haye, le 31 août 1869.

174. — 24 JUIN 1869. — LOI ouvrant des crédits supplémentaires au département des finances (1). (Monit. du 26 juin 1869.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits supplémentaires sont alloués au département des finances jusqu'à concurrence de quatre-vingt-cinq mille cent vingt-cinq francs quatre-vingt-seize centimes, savoir :

AU BUDGET DES FINANCES DE L'EXERCICE 1869.

Administration centrale.

Chapitre VII, art. 37. — Frais de procédure :

Exercice 1858 . . . fr.	48 90
— 1864 . . .	2 65
— 1865 . . .	90 13
— 1866 . . .	1,533 72
	1,675 40

Chapitre VII, art. 38. — Service de la monnaie :

Exercice 1868	8,440 16
-------------------------	----------

Administration des contributions directes, douanes et accises.

Chapitre VII, art. 39. — Service des douanes et de la recherche maritime :

Exercice 1867	47,925 41
-------------------------	-----------

Chapitre VII, art. 40. — Frais de bureau et de tournées :

Exercice 1867	2,355 »
-------------------------	---------

Administration de l'enregistrement et des domaines.

Chapitre VII, art. 41. — Traitements du personnel du domaine :

Exercice 1862 . . . fr.	860 »
— 1863 . . .	860 »
— 1864 . . .	860 »
— 1865 . . .	860 »
— 1866 . . .	860 »
	4,300 »

(1) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 mai 1869, p. 326-327. — Rapp. Séance du 1^{er} juin, p. 385-386.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1869, p. 1062-1063.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 12 juin 1869, p. 60.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1869, p. 312.

(2) Session de 1868-1869.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et

Chapitre VII, art. 42. — Dépenses du domaine :

Exercice 1864 . . . fr.	11 »
— 1865 . . .	72 38
— 1866 . . .	1,952 32
— 1867 . . .	6 94
	2,042 64

Chapitre VII, art. 43. — Frais de constructions et de réparations de routes destinées à faciliter l'exploitation des propriétés de l'Etat :

Exercice 1866 fr.	634 59
-----------------------------	--------

Chapitre VII, art. 44. — Somme à payer, en principal et intérêts, aux hospices de Bruxelles, en exécution d'une convention conclue le 21 janvier 1869, à l'effet d'incorporer un terrain de 8 ares 49 centiares 13 milliares à la rue de Prusse, à Saint-Gilles, en vue d'augmenter la valeur des terrains domaniaux provenant de l'école vétérinaire à Cureghem :

Exercice 1869 fr.	17,500 »
-----------------------------	----------

AU BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS DE L'EXERCICE 1869.

Chapitre III, art. 12. — Restitutions de droits et d'amendes en matière de succession :

Exercice 1866 fr.	252 76
-----------------------------	--------

Total. . . . fr. 85,125 96

Art. 2. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.)

175. — 24 JUIN 1869. — LOI ayant pour objet d'assimiler, quant aux droits à la pension, les directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction moyenne aux professeurs de ces établissements (2). (Monit. du 27 juin 1869.)

texte du projet de loi. Séance du 12 mai 1869, p. 344. — Rapport. Séance du 28 mai, p. 381-382. *Annales parlementaires.* Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1869, p. 1063.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 11 juin 1869, p. 37.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1869, p. 312.

Exposé des motifs.

Messieurs,

L'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1850, sur l'enseignement moyen, est ainsi conçu :

« Les membres du corps administratif et ensei-